



HAL
open science

DEMANDE D'INFORMATION COMPTABLE

Georges Haddou

► **To cite this version:**

Georges Haddou. DEMANDE D'INFORMATION COMPTABLE. Actes du neuvième congrès, May 1988, France. pp.cd-rom. hal-00823778

HAL Id: hal-00823778

<https://hal.science/hal-00823778>

Submitted on 14 Aug 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DEMANDE D'INFORMATION COMPTABLE

HADDOU Georges

DEMANDE D'INFORMATION COMPTABLE

Demande d'information comptable de la part de l'Administration fiscale.

M. Jean DUPONT, président du Conseil national de la comptabilité s'est exprimé (1), il y a quelques années sur les relations entre la comptabilité et la fiscalité :

"La comptabilité détermine le résultat imposable à partir du bénéfice net ainsi défini : "différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période ...", cette définition correspond à une structure fondamentale de la comptabilité en partie double.

"La comptabilité apporte l'outil de contrôle indispensable aux services fiscaux. Toute mesure qui met en jeu l'intérêt des deux parties, au cas particulier le contribuable et la collectivité, doit pouvoir être vérifiée par la partie qui n'a pas procédé elle-même à la mesure. Il s'agit pour elle de s'assurer que l'instrument est bon et qu'il a été convenablement utilisé. L'une des vertus essentielles de la comptabilité étant d'être vérifiable l'administration trouve donc en elle la possibilité de contrôler que le résultat imposable est bien celui qu'il convenait de déclarer.

"La fiscalité a exercé sur la comptabilité une action stimulante qu'il faut certainement reconnaître. Elle a été un facteur de progrès particulièrement important, d'abord en apportant à la comptabilité des définitions claires. La fiscalité a aussi apporté en comptabilité, dans bien des cas, la rigueur de l'organisation. L'administration a aussi exercé une action indiscutable et bénéfique en matière de normalisation comptable."

Il importait donc de cadrer, dans un premier temps et dans leurs aspects bénéfiques, les relations de la fiscalité et de la comptabilité avant d'aborder la question des besoins d'information comptable de l'Administration fiscale.

Seule la définition de ce que l'on entend par comptabilité peut permettre de cerner approximativement la notion d'information comptable.

D'après le plan comptable général (2), la comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant

- de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées;
- de fournir, après traitement approprié, un ensemble d'informations

-1) Comptabilité et fiscalité - Actes du XXXVe congrès national - Paris 23.26 octobre 1980 - Ordre des experts comptables et comptables agréés.

-2) P.C.G. 4^e édition p. VII

conforme aux besoins des divers utilisateurs intéressés".

L'Encyclopaedia universalis (1) définit la comptabilité comme une technique quantitative de collecte, de traitement et d'interprétation de l'information appliquée aux faits matériels, juridiques et économiques ayant une incidence patrimoniale pour un sujet économique (individu, ménage, entreprise, Etat).

D'une manière plus pragmatique, le droit commercial estime que les informations comptables obligatoires sont recensées dans les articles 9 à 15 du code de commerce, la loi n° 66537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les articles 8 à 24 du décret n° 831020 du 29 novembre 1983, l'article 13 du décret n° 71524 du 1er juillet 1971 et l'article 12 du décret n° 72 665 du 4 juillet 1972.

Le plan comptable général (2) qualifie de "nomenclature comptable" la liste méthodique des éléments entrant dans le champ de la comptabilité, et définit "l'unité d'inventaire" comme la plus petite partie inventoriée sous chaque article de la nomenclature comptable.

Le fisc a une mission de prescripteur comptable en particulier dans les secteurs où les obligations comptables légales de droit privé sont réduites ou inexistantes (activités libérales, entreprises individuelles agricoles, artisans, sociétés civiles) sauf à noter les obligations imposées aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, dans la mesure où elles ont une certaine dimension. La comptabilité super simplifiée instituée par l'article 302 septies A ter A du code général des impôts (CGI) sera citée comme exemple récent et exemplaire de ce rôle de prescripteur comptable.

L'administration fiscale a un besoin d'information comptable organisée et analysée. Ce besoin est révélé par certains textes du CGI.

*
*
*

Le premier est l'article 38 II de l'annexe III du CGI qui stipule que les contribuables visés à l'article 53 A du CGI (BIC réels) sont tenus de joindre à la déclaration et aux annexes visées au I le bilan, le compte de résultat, le tableau des immobilisations, le tableau des amortissements, le tableau des provisions et l'état des échéances des créances et des dettes. Ils doivent également joindre, le cas échéant, la liste des filiales et participations ainsi qu'une information détaillée ayant trait aux points suivants :

- Dérogations aux prescriptions comptables
- Modifications affectant les méthodes d'évaluation et la présentation des comptes annuels
- Produits à recevoir et charges à payer

-1) 1^o édition vol 4 p. 801

-2) PCG 4^o édition p. 1.35 et 43

- Produits et charges figurant au bilan sous les postes comptes de régularisation.

Les contribuables ayant la qualité de commerçants sont tenus de produire, sur demande de l'administration, les éléments de l'annexe comptable qui ne sont pas énumérés ci-dessus.

Il faut noter les informations complémentaires ou supplémentaires demandées par le fisc en sus des obligations de publication du système de base (écart de réévaluation incorporé au capital, réserve réglementée des plus values à long terme et réserve spéciale des profits de construction, matériel de transport, emballages, provisions pour risques, affectation des résultats et renseignements divers ...)

Ainsi le fisc peut disposer des comptes annuels dans leur globalité.

* * *

Le deuxième texte est l'article L 13 du Livre des procédures fiscales (LPF) qui dispose que les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent livre, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables. Ce texte est complété par l'article R 13-1 qui précise que les vérifications de comptabilité mentionnées à l'article L 13 comportent notamment :

- a) La comparaison des déclarations souscrites par les contribuables avec les écritures comptables et avec les registres et documents de toute nature, notamment ceux dont la tenue est prévue par le code général des impôts et par le code de commerce.
- b) L'examen de la régularité, de la sincérité et du caractère probant de la comptabilité, à l'aide particulièrement des renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice du droit de communication et du contrôle matériel. Ce texte est à rapprocher de l'article 54 du CGI qui déclare que les exploitants individuels soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux sont tenus de représenter à toute réquisition de l'administration tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans leurs déclarations. Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur juré doit être représentée à toute réquisition de l'administration.

Les articles 273.3 et 286 complétés par l'article 37 de l'annexe IV du CGI font également ressortir les besoins d'information comptable en matière de TVA.

La taxe professionnelle suscite aussi un besoin d'information comptable relatif au prix de revient de certaines immobilisations industrielles (article 310 HF de l'annexe II du C.G.I.).

Ainsi l'Administration fiscale a besoin d'une information comptable analytique détaillée.

* * *

Ensuite, d'autres textes posent le problème du périmètre comptable. Ni le code général des impôts, ni le code de commerce ne font la distinction comptabilité générale/comptabilité analytique. Le C.G.I. note seulement dans l'article 38 nonièm de l'annexe III à propos des stocks que les coûts sont fournis par la comptabilité analytique ou, à défaut, déterminés par des calculs ou évaluations statistiques. Cette notion de périmètre comptable est aussi implicitement évoquée lorsqu'il s'agit de la comptabilité établie au moyen de systèmes informatiques. L'article 38 quindécièm A 2° alinéa de l'annexe III du C.G.I. dispose que l'entreprise peut, si elle le souhaite, demander à fournir aux agents des impôts, avec leur accord, la copie des informations et des logiciels utilisés par elle. L'article 38 quindécièm B de la même annexe ajoute que les tests de contrôle portent sur les informations, données et traitements automatiques de toute nature dès lors que ces informations, données ou traitements concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables et fiscaux de la période vérifiée ou à la confection des documents ou des déclarations rendus obligatoires par le code général des impôts. L'informatique devrait donner au périmètre comptable sa réelle dimension.

* * *

Enfin, l'article L 13 A du L.P.F. stipule que le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par un procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

A s'en tenir à l'article 10 du code de commerce la comptabilité s'entend des documents comptables et des pièces justificatives.

Les documents comptables comprennent pour le moins ceux relatifs à l'enregistrement des opérations (livre journal, grand-livre, ...) et celui relatif à l'inventaire (livre d'inventaire,...).

La question se pose de savoir si l'administration est en droit de constater l'absence d'un document substantiel (livre d'inventaire par exemple) et d'en tirer les conséquences au niveau de la preuve lorsque des informations comptables essentielles sont absentes.

L'agent vérificateur est indiscutablement un réviseur comptable légal et la question des rapports avec les autres réviseurs se posera à plus ou moins brève échéance.

*

Dans le cadre de la simplification des relations entreprises-administration, un transfert de données fiscales et comptables (TDFC) sur support informatique sera testé en 1988. Chaque année, les entreprises souscrivent une déclaration de résultats accompagnée de documents annexes et de tableaux. Les données portées sur ces tableaux sont saisies sur informatique par la Direction Générale des Impôts (D.G.I.). Le T.D.F.C. concerne ces tableaux. Pour les entreprises volontaires et leurs conseils, le T.D.F.C. consiste à transmettre les données des tableaux

à l'administration par l'intermédiaire d'organismes relais. Ces données sont transférées sur support magnétique, selon une norme technique précise.

Les objectifs poursuivis sont :

- Une avancée vers la simplification des échanges entreprises-administration qui devra se traduire à terme par des économies pour l'ensemble des partenaires.

- Un allègement des contraintes techniques et financières de la production de la liasse CERFA actuelle.

- Une étape vers des formes modernes de communication et vers la nécessaire utilisation des techniques de l'informatique.

- Un pas vers une normalisation des données échangées par les entreprises et leurs partenaires habituels : Services fiscaux, banques, greffes et autres partenaires économiques.

Le test effectué en 1988 permettra de recenser et d'apprécier les contraintes organisationnelles, techniques et juridiques de la mise en place d'un tel dispositif.

* * *

Ainsi commence à se réaliser ce que souhaitait (1) le président Jean DURONT au début de la présente décennie. La comptabilité pourra grâce à l'informatique servir de nombreux maîtres sans en trahir aucun. Mais aucun ne devra oublier que la comptabilité, pour servir les uns et les autres, a besoin de refléter la réalité économique.

Cette réalité, dans les États de droit, ne peut s'inscrire que dans des espaces juridiques.

G. HEDOU

(1) Comptabilité et fiscalité - ouvrage déjà cité.